

09-05-1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

11.248/II/P

OBJET

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 avril 1980, la Commission
Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réu-
nies, a consacré un examen à la plainte du 27 décembre 1979 contre
le Ministère de la Coopération au Développement qui a délivré une
attestation établie en français à un habitant de la région de langue
néerlandaise.

Par lettre du 11 février 1980 vous signalez que l'attestation en cau-
se avait été demandée en français. Le but du document était de com-
pléter le dossier-pension de l'intéressé.

L'attestation incriminée est à considérer comme un cer-
tificat au sens des L.L.C.

./..

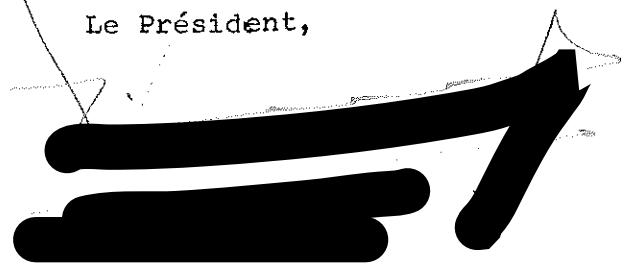
Conformément à l'article 42 des L.L.C., les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues dont l'intéressé a demandé l'usage.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie de la présente lettre sera envoyée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

A large, thick black redaction mark covers the signature area, obscuring the name and any handwritten notes.